



## FACTSHEET

### VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX FEMMES EN SUISSE

Les violences sexuelles sont de graves violations des droits humains. Pourtant, dans la grande majorité des cas, les agressions sexuelles ne sont pas signalées en Suisse. La peur, la honte et le manque de confiance dans le système judiciaire empêchent de nombreuses femmes et filles de signaler les agressions sexuelles. Et celles qui font le pas n'obtiennent souvent pas justice. Amnesty International appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes contre les violences sexuelles et garantir aux victimes un meilleur accès à la justice.

Les atteintes à l'intégrité sexuelle sont des violations des droits humains qui touchent de nombreuses personnes, sans distinction de sexe, d'appartenance sexuelle ou d'identité sexuelle. Dans cette enquête et cette campagne, Amnesty International se focalise toutefois essentiellement sur les femmes et les filles, car elles sont touchées de manière disproportionnée par les violences sexuelles.

### QUELLE EST L'AMPLEUR DES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX FEMMES EN SUISSE ?

[L'enquête représentative de gfs.bern\\*](#), mandatée par Amnesty International, a été réalisée auprès de quelque 4'500 femmes. Elle fournit pour la première fois des chiffres précis sur l'ampleur des violences sexuelles en Suisse.

Selon cette enquête, une femme sur cinq (22%) a subi des actes sexuels non consentis au moins une fois dans sa vie, et 12% ont déjà eu un rapport sexuel contre leur volonté. 7 % ont été contraintes à avoir un rapport sexuel par la force (on les y a contraint en les tenant ou en leur infligeant des douleurs). Selon les derniers chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique en 2018, environ 3,6 millions de femmes de 16 ans et plus vivent actuellement en Suisse. Si l'on extrapole ces 22% à l'ensemble de la population, cela signifie qu'environ 800'000 femmes en Suisse ont déjà subi ou subissent des actes sexuels non désirés. De toutes les femmes interrogées, 12% ont eu un rapport sexuel contre leur gré. Si l'on extrapole à nouveau ce chiffre à l'ensemble de la population féminine de la Suisse, cela correspond à environ 430'000 femmes âgées de 16 ans et plus, soit à peu près la population de la ville de Zurich.

De nombreuses formes de harcèlement sexuel sont également répandues: 40% des femmes craignent d'être victimes de harcèlement sexuel dans leur vie quotidienne. Plus de la moitié (59 %) de toutes les femmes interrogées ont été victimes de harcèlement sous forme d'attouchement, d'étreintes ou de baisers non souhaités.

(\*4'495 femmes et filles de 16 ans et plus vivant en Suisse ont été interrogées entre le 16 mars et le 15 avril 2019. Trois méthodes d'enquête (enquête téléphonique, panel en ligne et enquête participative en ligne) ont été combinées, puis pondérées pour que l'enquête soit représentative pour toutes les femmes en Suisse.

### NOMBRE ÉLEVÉ DE CAS NON SIGNALÉS

Après l'agression, beaucoup de femmes concernées ont gardé le silence. Près de la moitié des personnes interrogées (49%) ont déclaré qu'elles avaient gardé l'incident pour elles. Seulement 8 % des femmes ont porté plainte à la police. Cela signifie qu'il existe un nombre alarmant de cas non signalés. En effet, les violences sexuelles en Suisse sont beaucoup plus répandues qu'on pourrait le supposer. Les statistiques de la police en matière de criminalité ne montrent qu'une fraction de l'ensemble des cas. En 2018, un total de 1'291 infractions liées à la violation de l'intégrité sexuelle (contrainte sexuelle et viol) ont été enregistrées par la police.

- Résumé des résultats de l'enquête: <https://cockpit.gfsbern.ch/cockpit/violences-sexuelles-suisse/>

### **CE QU'EXIGE AMNESTY INTERNATIONAL**

Nous demandons à Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter et au Département fédéral de Justice et police dans une pétition de prendre des mesures exhaustives et d'y consacrer les ressources nécessaires pour que les personnes qui ont subi des violences sexuelles soient protégées et obtiennent justice. Nous demandons notamment :

- Des propositions de révision du code pénal pour que tout acte sexuel non consenti soit punissable et pour que la législation suisse soit ainsi conforme aux standards internationaux en matière de droits humains, tels que la Convention d'Istanbul ;
- Une formation initiale obligatoire et des formations continues de la police et du personnel de justice, ainsi que des avocat-e-s sur la prise en charge des personnes qui ont subi des violences sexuelles ;
- Une récolte de données systématique sur toutes les formes de violences sexuelles et des recherches scientifiques sur le traitement des infractions contre l'intégrité sexuelle dans le système judiciaire suisse.

### **QUE DEMANDE LA CONVENTION D'ISTANBUL ?**

Selon la Convention d'Istanbul, le viol ainsi que tout acte sexuel commis sans consentement mutuel constituent une infraction pénale ([art. 36](#)). Plusieurs États européens – dont la Suisse – ont ratifié cette Convention internationale sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En Suisse, cependant, la notion juridique de viol est encore fondée sur la contrainte – c'est-à-dire le recours à la violence, à la menace de violences ou à la pression psychique. La majorité des agressions ne remplissent pourtant pas ces critères. Même lorsque l'auteur de l'infraction agit clairement sans le consentement de la victime, en ignorant, par exemple, un "non" explicite de sa part, mais n'utilise pas un moyen de coercition tel que la violence ou la menace, l'infraction ne peut pas être punie comme viol ou une contrainte sexuelle. Souvent, il n'y a alors pas d'autre infraction qui pourrait être appliquée, de sorte que l'agression reste au final impunie.

Amnesty International considère que les mythes et les stéréotypes autour du viol, qui façonnent aussi bien la perception du public que le système judiciaire, sont problématiques. Étant donné que la norme du viol présuppose la contrainte, il est indirectement attendu des victimes qu'elles se défendent. Ceci est très problématique puisque la « paralysie » ou un « état de choc » constituent, selon les expert-e-s, une réponse physiologique et psychologique très courante aux violences sexuelles. Le fait que la pratique juridique se concentre exclusivement sur la résistance des victimes et le recours à la violence de la part des auteurs, au lieu de se focaliser sur la présence ou l'absence d'un consentement mutuel, a un effet négatif sur les victimes et empêche vraisemblablement de nombreuses personnes concernées de dénoncer les violences sexuelles qu'elles ont subies.

### **POURQUOI LE DROIT PÉNAL SUISSE RELATIF AUX ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE N'EST PAS CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES DES DROITS HUMAINS ?**

La Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse en 2018, exige clairement que l'absence de consentement soit au centre de toute définition juridique du viol et des autres formes de violences sexuelles. Dans le Code pénal suisse actuel, la pénétration anale, orale ou vaginale sans consentement n'est toujours pas considérée comme un viol (art. 190 CP). De plus, en cas d'agression sexuelle ou de viol, il doit toujours y avoir un moyen de coercition: l'auteur doit « user de menace ou de violence » ou

« exercer des pressions d'ordre psychique » ou encore « mettre sa victime hors d'état de résister ». S'il n'y a pas de moyens de coercition, l'infraction n'est alors pas considérée comme une atteinte grave à l'intégrité sexuelle en Suisse – même si la victime a clairement dit non.

Dans une analyse juridique, [Amnesty International observe que le droit pénal suisse relatif aux atteintes à l'intégrité sexuelle n'est pas conforme aux normes internationales](#) des droits humains, notamment la Convention d'Istanbul. Amnesty conclut que le droit pénal suisse doit être adapté.

Cette revendication correspond aux déclarations des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête suisse: du point de vue d'une nette majorité des femmes interrogées, les rapports sexuels sans consentement devraient être qualifiés de viol. 84% des femmes interrogées sont entièrement ou plutôt d'accord avec cette revendication.

### **QUELS PAYS ONT UN DROIT PÉNAL RELATIF AUX ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE QUI SE BASE SUR LE PRINCIPE DE CONSENTEMENT ?**

Dans 8 des 31 pays d'Europe analysés dans le rapport d'Amnesty International de novembre 2018, le principe de consentement mutuel est déjà une réalité. Ces pays sont: la Belgique, Chypre, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Suède et le Royaume-Uni. En Irlande, un rapport sexuel sans consentement est considéré comme un viol depuis 1981. En Angleterre et au Pays de Galles, le consentement est légalement défini depuis 2003. En Espagne, au Portugal et en Grèce, des modifications de la définition du viol sont à l'étude en vue d'ancrer le principe du consentement dans le droit pénal relatif aux atteintes à l'intégrité sexuelle. Récemment, le gouvernement danois a également annoncé des réformes à la suite d'un [rapport d'Amnesty](#) démontrant que les auteurs de violences sexuelles échappent, dans la plupart des cas, à toute condamnation dans ce pays.

#### **LIENS:**

Analyse juridique d'Amnesty International sur le droit pénal suisse relatif aux atteintes à l'intégrité sexuelle et pétition d'Amnesty Suisse : <https://www.amnesty.ch/sondage-violences-sexuelles>

Analyse d'Amnesty International sur la situation en Europe: <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/docs/2018/des-lois-depassees-sur-le-viol-portent-prejudice-aux-femmes-1>

Rapport d'Amnesty International sur la Scandinavie: <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violence-sexuelle/docs/2019/mettre-fin-a-l-impunite-pour-les-auteurs-de-viol-dans-les-pays-nordiques>

**Nouvelle campagne d'Amnesty International contre les violences sexuelles en Suisse**  
[www.amnesty.ch/droits-femmes](http://www.amnesty.ch/droits-femmes)